Les statuts de l’Equipe de Soins Primaires « ………………. »

***Objet, initiative et création des ESP (article 64 de la loi n° 2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016/article L.1411-11-1 du code de la santé publique) :***

Les Equipes de Soins Primaires sont un mode d'organisation coordonné conçu par des professionnels de santé. L’initiative de leur création peut revenir à tout professionnel de santé impliqué dans les soins de premier recours. Elles fédèrent plusieurs professionnels dont au moins un médecin généraliste. Le projet de santé de l'ESP a pour objectif d'améliorer la prise en charge et les parcours de santé de la patientèle de ces professionnels par une meilleure coordination de leurs actions. L'amélioration de la coordination peut passer par exemple par l'organisation d'un partage d'informations concernant les patients pour améliorer la qualité et la fluidité du parcours entre les acteurs de la prise en charge, l'amélioration de la prise en charge de certaines pathologies par un fonctionnement collectif organisé (protocole de soins), etc.

Le projet de santé des ESP s’organise autour de leur patientèle , ce qui les distingue de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), dont le projet s’articule autour de la population du territoire d’action.

L’ESP correspond à un premier échelon de coordination sur le territoire. Cet échelon peut évoluer vers une structuration de deuxième échelon type maison de santé pluri professionnelle (MSP) ou centre de santé (CDS).

Associations soumises au droit local : les associations qui ont leur siège social dans l’un de ces trois départements (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) ne relèvent pas de la loi de 1901 mais sont régies par les articles 21 à 79 du code civil local.

**ARTICLE 1 : Nom de l’ESP et le siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : ................................................................................

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l’association est fixé à ........................

L’association est inscrite au registre des associations du tribunal de .............................................................. ................................................................................................

**ARTICLE 2 : Objet et but**

L’association ……………..a pour objet de : ................................................................................ *(Bien le spécifier, il s’agit de la vocation de l’association (ce pour quoi elle se crée) et chaque élément original de votre projet doit se retrouver dans la rédaction)*

L’association poursuit un but ................................. *(choix entre non lucratif ou lucratif)*

**ARTICLE 3 : Les moyens**

Les moyens d’actions pour réaliser son objet l’association utilisera les moyens suivants :

*(Il s’agit de détailler les actions concrètes que vous allez mener pour développer l’objet)*

- ..............................................................................

- ...............................................................................

et toutes autres actions visant à renforcer l’objet de l’association.

**ARTICLE 4 : Durée**

L’association est constituée pour une durée .......... *(Sauf si l’objet est limité dans le temps (ex : exposition), il est préférable de constituer une association à durée illimitée).*

**ARTICLE 5 : Les ressources**

*(Choisir les mentions utiles et enlever les mentions inutiles)*

Les ressources de l’association sont constituées par :

- les cotisations des membres

- les subventions émanant d’organismes publics ou privés

- les recettes des manifestations organisées par l’association

- les dons et les legs

- le revenu des biens et valeurs de l’association

- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

*(Il est également possible de prévoir des droits d’entrée, c'est-à-dire une contribution demandée uniquement à la première adhésion du membre. Elle vient s’ajouter à la cotisation de base. Cette ressource est facultative, à n’indiquer que si l’association souhaite la mettre en place.)*

**ARTICLE 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l’objet de l’association. Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts.

Différentes catégories de membres peuvent être prévues. Les plus courantes sont :

1. **Les membres actifs** : Ils participent activement à la vie de l’association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s’ils sont membres depuis plus de : … Ils payent une cotisation.

2. **Les membres fondateurs** : Ils ont créé l’association et sont signataires des statuts et ont participé à l’assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

3. **Les membres d’honneur** : Ils ont rendu des services à l’association. Ils sont élus par l’assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d’une voix…………….. Faire le choix si la voix est consultative ou délibérative.

4. **Les membres usagers (ou passifs)** : Ils adhérent à l’association afin de participer à une activité proposée par l’association, sans s’engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d’une voix consultative. Cette catégorie est à créer si votre association développe de nombreuses activités.

*(Attention, ce qui vous est proposé ci-dessus comme catégories des membres est un exemple que vous devez adapter à votre association)*

L’association se compose de : (*Nommer les catégories de membres et les définir*)

- ...............................................................................

- ...............................................................................

- ...............................................................................

- ..............................................................................

- ..............................................................................

- ..............................................................................

- ..............................................................................

**ARTICLE 7 : Procédure d’adhésion**

L’admission des membres est prononcée par : …………………………….. *(Définir si la demande d’adhésion est orale ou écrite)*

En cas de refus, ..................................................... *(Précisez si la direction doit motiver ou non son refus. Précisez également si un recours peut être envisagé devant l’assemblée générale).*

**ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. Décès

2. Démission adressée par écrit au président *(s’il y a un préavis, en préciser la durée dans les statuts (ex : 15 jours…).*

3. Radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation *(doit être due à une date fixe et valable pour une durée limitée, Il convient de fixer les échéances au-delà desquelles l’adhésion n’est plus valable)*.

4. Exclusion prononcée par l’assemblée générale pour motif grave.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

**ARTICLE 9 : L’assemblée générale ordinaire (AGO): convocation et organisation**

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres de l’association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de …………..)

- convocation sur proposition de ……………. des membres de l’association.

Les convocations contiennent l’ordre du jour et sont adressées par écrit au moins………… à l’avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l’AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre ……… membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire. (\*) Si cette proportion n’est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de ……….. jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

*(\*) Le quorum n’est pas obligatoire : mention à retirer si l’association ne souhaite pas en mettre en place pour son assemblée générale ordinaire*

Le vote par procuration est autorisé mais limité à ………. procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif. *(A laisser si l’association autorise le vote par procuration)*

Les résolutions de l’assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d’une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si …………… des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L’ordre du jour est fixé par la direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l’assemblée générale sur les points inscrits à l’ordre du jour. La présidence de l’assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l’assemblée générale font l’objet d’un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

**ARTICLE 10 : Pouvoirs de l’assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L’assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l’association. L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l’article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes\* dans les conditions prévues à l’article 20 des présents statuts. *(\*s’ils sont prévus par les statuts)*

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d’entrées\* à verser par les différentes catégories de membres de l’association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l’exclusion d’un membre pour tout motif grave portant préjudice à l’association. *(\*s’ils sont prévus par les statuts)*

L’assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

**ARTICLE 11 : La direction**

L’association est administrée par une direction composée de ………. membres.

La durée du mandat : Les membres de la direction sont élus pour …..……ans, par l’assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. *(C’est aux statuts de déterminer la durée du mandat, ainsi que la périodicité de son renouvellement)*

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s’achèvent à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 12 : Accès à la direction**

Est éligible à la direction tout membre de l’association à jour de cotisation.

*(La cotisation n’est pas le seul critère. On peut également instaurer des critères d’âge (majorité), ou limiter l’accès à la direction à certaines catégories de membres)*

**ARTICLE 13 : Les postes de la direction**

La direction comprend les postes suivants :

- Le/la président(e) : ......................................................................

- Le/la vice-président(e) : ...............................................................

- Le/la trésorier(ière) : ....................................................................

- Le/la secrétaire : ..........................................................................

- Etc.

**ARTICLE 14 : Les réunions de la direction**

La direction se réunit au moins…... par an et chaque fois qu’elle est convoquée par son président ou à la demande de ………de ses membres.

L’ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins……….jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l’ordre du jour.

La présence d’au moins ……… de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de …… des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l’objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d’émargement signée par chaque membre présent.

**ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction**

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l’association qui ne sont pas de la compétence de l’assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l’assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois\*. *(\* Le délai peut être plus ou moins long)*

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l’association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l’association.

**ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais**

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l’association (article 19).

Pour la validité des décisions, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins………..des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours\* d’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l’article 9 des présents statuts

**ARTICLE 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l’association doit être décidée par l’assemblée générale extraordinaire à la majorité de ……..… des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l’adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l’ordre du jour. Les modifications feront l’objet d’un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois\*. *(\* Le délai peut être plus ou moins long)*

**ARTICLE 19 : Dissolution de l’association**

La dissolution de l’association doit être décidée par l’assemblée générale extraordinaire à la majorité de ………. des membres présents (ou représentés).

L’assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l’association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L’actif net subsistant sera attribué à : - une association poursuivant des buts similaires, - un organisme à but d’intérêt général (école, commune, syndicat…) choisi par l’assemblée générale.

La dissolution fera l’objet d’un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

**ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes**

*(Cette fonction de contrôle n’est pas obligatoire, l’article peut être conservé ou supprimé.)*

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l’assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour …….…. an(s) par l’assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de ................................................

**ARTICLE 21 : Le règlement intérieur**

*(Cet article n’est pas obligatoire)*

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d’exécution des présents statuts et d’organisation interne et pratique de l’association. Ce règlement intérieur sera soumis à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

**ARTICLE 22 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale constitutive qui s’est tenue à ...................

Le ...........................................................................

A …………………………………………………………………………

*(Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts)*